

06 JUIN 1991

...4...^e Bureau

EJ/ND

Poste 3591

Arrêté 2D/4B/I/91 n° 1307 du
fixant des prescriptions complémentaires
à la société JOHN DEERE à ARC-LES-GRAY

06 JUIN 1991

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris en application de la loi susvisée et notamment son article 18 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1821 du 25 mai 1979 autorisant la société JOHN DEERE 70100 ARC-LES-GRAY à exploiter une usine de fabrication agricole sur le territoire de la commune d'ARC-LES-GRAY ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 98 du 22 janvier 1990 fixant la liste des entreprises du département assujetties à la déclaration trimestrielle déchets ;
- VU le dossier de demande d'autorisation en date du 05 novembre 1975, complété les 11 décembre 1975, 07 janvier et 12 février 1976, 25 et 27 mai 1977 et 22 février 1979, de la société JOHN DEERE ;
- VU la circulaire du Ministère de l'Environnement en date du 28 décembre 1990 ;
- VU le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, région de Franche-Comté, en date du 12 avril 1991 ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 22 avril 1991 ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône ;

.... /

A R R E T E

Article 1er : - La société JOHN DEERE est tenue de compléter le dossier susvisé par la réalisation d'une étude sur la gestion des déchets de son usine sise à ARC-LES-GRAY.

Article 2 : - CONTENU

Cette étude déchets sera réalisée suivant le guide technique annexé au présent arrêté. Elle comportera deux parties :

Première partie

Description de la situation existante en ce qui concerne la production, la gestion et l'élimination des déchets.

Deuxième partie

Présentation de l'étude technico-économique des solutions alternatives pour la production, la gestion et l'élimination des déchets.
Présentation et justification des filières retenues pour l'élimination des déchets.

Article 3 : - DELAIS

La société JOHN DEERE remettra la première partie susvisée de l'étude dans un délai d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Le délai de remise de la deuxième partie susvisée sera fixé par arrêté préfectoral complémentaire.

Article 4 : - Le présent arrêté sera notifié à la société JOHN DEERE. La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5 : - Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, région de Franche-Comté, le maire d'ARC-LES-GRAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution arrêté dont ampliation sera adressée :

.... /

- * au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
Région de Franche-Comté
7 rue Léonard de Vinci 25000 BESANCON
- * au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
Région de Franche-Comté - 1ère subdivision de VESOUL
Résidence "Le Ronsard" 31 rue Jean Jaurès
B.P. 151 70003 VESOUL CEDEX
- * au maire d'ARC-LES-GRAY
- * à la société JOHN DEERE

POUR AMPLIATION,
POUR LE SECRETAIRE GENERAL ET PAR DELEGATION,
L'ATTACHE, CHEF DU BUREAU



Jocelyne DURAFFOURG

FAIT A VESOUL, LE **06 JUIN 1991**

LE PREFET,
POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION,
LE SECRETAIRE GENERAL
Michel JEANJEAN